

Délibération n° 481-2026/BAPS/DDDT du 29 septembre 2026

Approuvant la convention n° C.779-26 relative à la mise à disposition des aménagements hydro-agricoles du périmètre d'irrigation de la Ouaménie

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la demande de monsieur GARRIER Patrick, président de l'Association syndicale libre pour l'aménagement hydro-agricole de la Ouaménie, sollicitant le renouvellement de la convention N° 245 /SHA-DRN relative à la mise à disposition des aménagements hydro-agricoles du périmètre d'irrigation de Ouaménie ;

Vu le rapport n° 38454-2026/4-ACTS/DDDT du 24 juillet 2026,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 29 SEPTEMBRE 2026, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Est approuvée la convention n° C.779-26 relative à la mise à disposition des aménagements hydro-agricoles du périmètre d'irrigation de la Ouaménie, annexée à la présente délibération.

Article 2 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La Présidente

SONIA BACKES

Délibération n° 481-2026/BAPS/DDDT du 29 septembre 2026

Approuvant la convention n° C.779-26 relative à la mise à disposition des aménagements hydro-agricoles du périmètre d'irrigation de la Ouaménie



Annexe 1



CONVENTION N° C.779-26
relative à la mise à disposition des aménagements hydro-agricoles
du périmètre d'irrigation de la Ouaménie

ENTRE :

La province Sud, représentée par madame Sonia BACKES, présidente de l'assemblée de province, assistée du directeur de la Direction du Développement Durable des Territoires, 6, route des Artifices – Moselle 98800 NOUMEA

d'une part,

ET :

L'association syndicale libre pour l'aménagement hydro-agricole de la Ouaménie (ASLAHO), représentée par son directeur et désignée dans ce qui suit par « l'association », BP 28 98812 BOULOUPARIS, immatriculé(e) sous le RIDET n° 034175001

d'autre part,

PRÉAMBULE

La province Sud est propriétaire du terrain d'assiette du périmètre d'irrigation de la Ouaménie composé des lots n° 31, 35 et 69 de la section Oua Tioli, commune de Boulouparis, ainsi que de l'ensemble des ouvrages et équipements hydrauliques qui y sont édifiés et rattachés à l'activité et la gestion du périmètre.

Le 21 novembre 2002, la province Sud a mis à disposition l'ensemble du périmètre d'irrigation de la Ouaménie et confié la gestion de ces aménagements hydro-agricoles à l'association, par le biais de la convention n° 245/SHA-DRN, pour une durée de 20 ans et à titre gratuit.

Cette convention étant arrivée à son terme le 21 mai 2022, les parties ont souhaité poursuivre et moderniser leur coopération dans la gestion des équipements hydrauliques du périmètre de la Ouaménie.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La province Sud confie à l'association la gestion des équipements hydrauliques du périmètre d'irrigation de la Ouaménie réalisés dans le cadre du contrat de développement État-province Sud 1990-1992. Ces ouvrages comprennent un barrage, un seuil en rivière, une station de pompage et sa conduite d'adduction, un périmètre locatif conformément aux plans annexés à la présente convention, ainsi que les ouvrages collectifs qui pourront être réalisés dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Mise à disposition des ouvrages et responsabilités

À la date de signature de la présente convention, la province Sud met à la disposition de l'association l'ensemble des ouvrages cités à l'article 1.

L'association assure, dès cette mise à disposition, sous sa responsabilité et sur son budget, l'exploitation, le fonctionnement et l'entretien courant de ces équipements.

Un état des lieux descriptif de chaque aménagement est établi et servira de référence sur l'état initial des ouvrages lors de leur prise en charge par l'association.

ARTICLE 3 : Charges de gestion

Les charges de gestion comprennent l'ensemble des dépenses nécessaires au fonctionnement des équipements mis en place et à leur maintien en bon état de service.

Les frais de fonctionnement correspondent aux frais nécessaires pour assurer les mouvements de l'eau (abonnement, consommation électrique, manipulation des vannes, mise en route des pompes...) ainsi que la gestion administrative et financière.

Les frais de maintenance couvrent l'entretien courant ; ils comprennent notamment les visites de contrôle préventif et les interventions rendues nécessaires consécutivement à l'usage ou au vieillissement des ouvrages. La maintenance est effectuée soit par une personne désignée par l'association, soit par une entreprise extérieure.

ARTICLE 4 : Conditions d'accès aux ouvrages

Par application de l'article 1 de la convention de servitude de passage, établie le 15 novembre 1994 entre la province Sud et la Société Civile Immobilière Pastorale de la Ouaménie, et dans le cadre de la gestion des ouvrages, les membres du bureau de l'association bénéficient de l'accès au lot n° 31 de Oua Tioli sur lequel est érigé le barrage. Le directeur de l'association ou son représentant est également habilité à désigner et à autoriser toute entreprise ou personne à effectuer toute mission ou travaux relatifs à la gestion et à l'entretien des installations hydro-agricoles implantées sur ce lot.

Il est rappelé que l'article 3 de la convention citée précédemment réserve un droit de chasse et de pêche exclusif sur le lot 31 Oua Tioli à monsieur Mugnier Frédéric, à son épouse et à leurs ayants droit pour le temps qu'ils resteront propriétaires des biens contigus à cette parcelle.

ARTICLE 5 : Obligation de signalement et de communication

L'association signale à la province Sud toute anomalie ou dégradation relative aux ouvrages. Elle note sur un carnet manifold chacune de ses observations et interventions. Un compte rendu des interventions sera transmis à la direction chargée de la gestion de la ressource en eau.

Préalablement à sa réalisation, tout projet d'intervention susceptible de modifier la structure ou la fonction des ouvrages tels que les terrassements, travaux en sous-œuvre et renforcements, est soumis à l'autorisation de la province Sud.

ARTICLE 6 : Etat des lieux annuel et programme d'entretien

Un état des lieux est réalisé chaque année conjointement par l'association et les services compétents de la province Sud. L'association établit alors un programme d'entretien des ouvrages en fonction des conclusions de l'état des lieux.

ARTICLE 7 : Manquement aux obligations d'entretien

Dans le cas où l'association interrompt ou laisse sans entretien les ouvrages, et s'il ressort de l'état des lieux que l'interruption ou le défaut d'entretien peut avoir des conséquences néfastes à l'intérêt public, la province Sud lui

indique les travaux jugés nécessaires pour obvier à ces conséquences et le met en demeure de les exécuter en mobilisant les moyens financiers collectés sur la base des redevances définies à l'article 10 de la présente convention.

La province Sud assigne à l'association, dans cette mise en demeure, le délai qu'elle juge suffisant pour procéder à l'exécution des travaux. Faute par l'association de se conformer à cette injonction, la province Sud ordonne l'exécution d'office aux frais de l'association et désigne, pour la diriger et la surveiller, un agent provincial chargé de suppléer le directeur de l'association.

De plus, la province Sud se réserve le droit de suspendre l'alimentation en eau à partir du barrage en cas d'abandon ou de défaut d'entretien par l'association.

ARTICLE 8 : Prise en charge des réparations majeures

Sous réserve que les dégâts ne résultent ni d'un défaut de surveillance ou d'entretien, ni d'une faute grave de gestion, le remplacement des pièces défectueuses ainsi que les réparations majeures relatives au barrage, au seuil de captage et à la conduite d'adduction, sont pris en charge par la province Sud dans la limite de ses disponibilités budgétaires.

ARTICLE 9 : Obligations comptables et budgétaires

Pendant toute la durée de la présente convention et avant le vote du budget, le directeur de l'association soumet à l'approbation de l'association le compte de l'exercice clos. Les copies du compte de l'association et du budget ainsi approuvés sont transmises à la direction de la province Sud chargée du développement durable des territoires.

ARTICLE 10 : Redevances, cotisations et locations

Les cotisations, redevances et locations annuelles, versées par les adhérents et bénéficiaires des aménagements pour couvrir les charges de surveillance, de fonctionnement, d'entretien et de renouvellement, devront permettre la mise en place de recettes annuelles suffisantes, dont les montants initiaux, estimés selon les règles habituelles en la matière, sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Désignation	Montant annuel
Membres de l'association	Cotisation	2 000 F CFP
Irrigants à partir de pompages en rivière	Redevance	5 000 F CFP/ha irrigué
Locataires bénéficiant d'un pompage fourni par l'ASLAHO	Location	40 000 F/ha loué
Autres locataires	Location	35 000 F/ha loué

Le montant des redevances et des locations sera révisé tous les trois (3) ans, au regard de l'évolution de l'indice BT21 Nouvelle-Calédonie publié par l'ISEE, par application de la formule suivante :

- Montant révisé = Montant initial × (BT21 à la date de révision / BT21 à la date de signature de la présente convention).

Les locations seront révisées tous les trois (3) ans d'un commun accord.

ARTICLE 11 : Gestion de la ressource en eau

Les demandes d'autorisation de captage dans la rivière Ouaménie située en aval de la station de pompage du barrage seront étudiées par l'association, pour avis, au cours de l'enquête administrative.

L'association se conforme aux règles relatives au domaine public de l'eau en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'aux dispositions relatives à la protection de la ressource en eau.

Elle exerce sa mission de gestion des ouvrages dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Représentation de l'administration au sein du conseil syndical

L'administration est représentée au sein du conseil syndical avec voix consultative :

- d'une part, par la province Sud, direction chargée du développement durable des territoires ;
- d'autre part, par la Nouvelle-Calédonie, direction chargée de la gestion de la ressource en eau.

ou par les agents dûment désignés par chacune des administrations.

À ce titre, les représentants de ces deux entités participent à toutes les réunions du conseil syndical. Une convocation est adressée à chacune des deux directions au moins quinze jours à l'avance.

Une copie des délibérations du conseil syndical est transmise dans les quinze jours suivant leur adoption à la direction chargée du développement durable des territoires de la province Sud et à la direction chargée de la gestion de la ressource en eau.

ARTICLE 13 : Pouvoir de convocation subsidiaire de la province Sud

En cas de défaillance du directeur de l'association pour convoquer le conseil syndical ou l'assemblée générale lorsqu'il y est tenu, la convocation peut être établie d'office par la province Sud.

ARTICLE 14 : Exonération de responsabilité civile de l'association en cas de rupture de digue

L'association est déchargée de toute responsabilité civile en cas de rupture de la digue du barrage, sous réserve que cette rupture ne résulte pas d'une faute de l'association.

ARTICLE 15 : Durée et entrée en vigueur

La présente convention est conclue pour une durée initiale de cinq (5) ans à compter de sa date de prise d'effet.

Elle est renouvelable ensuite, par tacite reconduction, par périodes successives de cinq (5) ans, et dans la limite de trois (3) renouvellements, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard six (6) mois avant le terme de la période en cours.

Elle peut également être renégociée à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas de variation substantielle des conditions économiques.

Elle prend effet à sa date de certification exécutoire.

ARTICLE 16 : Modification

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord entre les parties, par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, sans que cette modification puisse remettre en cause l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 17 : Résiliation

En cas de manquement grave ou répété de l'association aux obligations mises à sa charge par la présente convention, et notamment en cas d'inexécution des travaux visés à l'article 7 de la présente convention dans le délai fixé par la mise en demeure, la province Sud peut, après une nouvelle mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois, prononcer la résiliation anticipée de la présente convention, sans indemnité au profit de l'association.

Cette résiliation est notifiée par décision de l'exécutif de la province Sud et prend effet à la date fixée dans la notification.

En cas de résiliation, l'association reste redevable envers la province Sud des frais engagés au titre de l'exécution d'office prévue au présent article, ainsi que de toute somme due au titre de la gestion des ouvrages jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 18 : Règlement des litiges

Toute contestation ou tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une recherche de règlement à l'amiable.

À défaut d'une solution amiable, le litige est soumis à la juridiction compétente de Nouvelle-Calédonie.

Fait à NOUMEA, le

(en 2 exemplaires originaux)

Pour l'association (ASLAHO)

Pour la province Sud